

à titre universel du mobilier, puis un legs particulier d'un immeuble; ses héritiers naturels ne seront pas fondés à prétendre que le légataire du mobilier doit contribuer au paiement du legs de l'immeuble. La volonté du testateur indique clairement que ce legs de l'immeuble est une charge spécialement imposée à ceux qui recueillent les immeubles dans sa succession (1).

1868. Par une autre conséquence il devra arriver, selon ces différents cas, que le légataire à titre universel pourra tantôt profiter de la caducité des legs particuliers en tout ou en partie, tantôt n'avoir aucun droit à y prétendre (2).

Si, en effet, il est chargé de payer le legs à lui tout seul, comme dans l'espèce posée au n° 1865, la justice et la raison veulent qu'il profite seul de la caducité du legs qui devait être pris sur sa part. Ce legs ne devant être dans la pensée du testateur qu'une délibation des biens compris dans le legs à titre universel, c'est se conformer à cette même volonté que de le faire rentrer, en cas de caducité, dans l'universalité dont il devait sortir.

Si, au contraire, le legs est tout entier à la charge de l'héritier naturel, il est clair que la caducité ne profite qu'à ce dernier, et point du tout au légataire à titre universel.

Mais, si le legs est de ceux qui doivent se payer par contribution, il va de soi que la caducité du legs profite proportionnellement à ceux qui devaient y contribuer.

(1) Bruxelles, 25 nov. 1811 (Deville., 3, 2, 584).

(2) Toullier, t. V, n° 682.

SECTION VI.

DES LEGS PARTICULIERS.

ARTICLE 1014.

Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'art. 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie.

SOMMAIRE.

- 1869. Du legs particulier.
- 1870. Sur quelles choses peut porter un legs particulier.
- 1871. Le droit du légataire pur et simple sur la chose léguée commence du jour décès.
- 1872. Principes du droit romain en ce qui concerne l'échéance du legs.
- 1873. *Quid* si le legs est à terme ou conditionnel?
- 1874. Il n'y a pas lieu, sous le Code, d'adopter la règle du droit romain en ce qui concerne l'échéance des legs d'usufruit et de servitude personnelle.
- 1875. Différence entre la propriété et la saisine.
- 1876. Les fruits sont-ils dus au légataire du jour du décès du testateur?
- 1877. Suite.
- 1878. Cas dans lesquels les fruits sont dus au légataire du jour du décès :

1879. 1^o Lorsque la réserve a été léguée au réservataire;
 1880. 2^o Lorsque le legs a été fait pour tenir lieu de dot.
 1881. Le Code n'a point admis l'exception du droit romain quant aux legs faits aux mineurs ou à la cause pie.
 1882. *Quid* des fruits, lorsque l'héritier a dissimulé aux légataires les dispositions qui les concernent et a retardé ainsi la demande en délivrance?
 1883. Dans le cas du paiement d'une partie du legs, les intérêts pour le surplus courent du jour du paiement.
 1884. Le légataire peut répudier le legs qui lui est fait.
 1885. Ses créanciers pourraient-ils accepter pour lui?
 1886. Pourraient-ils accepter, même après la répudiation du légataire?

COMMENTAIRE.

1869. En se reportant aux articles 1003 et 1010 du Code Napoléon et à ce que nous avons dit (1) sur la définition du legs universel et du legs à titre universel, il sera facile de voir ce que c'est qu'un legs à titre particulier.

Dans le droit romain, on ne connaissait que des legs particuliers : il n'y avait de titre universel que celui d'héritier testamentaire ou de successeur *ab intestat* (2). On a vu que nous nous sommes éloignés de ces principes (3); même dans les pays de droit écrit, on considérait comme titre universel le legs universel et la donation de tous les biens présents et à venir (4).

1870. Le legs particulier peut porter sur un corps certain, sur un droit, une créance, une servitude, etc. *Et quidem corpora legari omnia, et jura, et servitutes possunt* (5). Le Digeste, qui est si riche sur la matière des legs contient des

(1) *Supra*, nos 1767, 1846.

(2) Furgole, *Comm. sur l'ordonnance des subst.*, p. 45.

(3) *Supra*, n^o 1792.

(4) Furgole, *loc. cit.*

(5) Ulpianus, l. 41 *in principio*, D., *De legat.*, 1^o Pothier, *Pand.*, t. II, p. 294, n^o 409.

titres spéciaux sur les legs d'usufruit, d'usage et d'habitation, de servitudes, de choses fongibles, d'aliments, de libération, etc...; nous parlerons de ces différents legs sous les divers articles de cette section qui s'y rapportent (1).

Il est certain qu'on peut léguer toutes les choses qui sont dans le commerce, même les choses qui n'existent pas encore, mais qui existeront dans la suite, comme le vin que je retirerai de ma vigne dans l'année 1865 (2).

On peut léguer des faits, comme lorsque je charge mon héritier de blanchir le mur de la maison afin d'éclairer celle de Pierre qui est située vis-à-vis (3).

1871. Le droit du légataire pur et simple sur la chose léguée, commence au jour du décès du testateur. Dès ce moment, la propriété en est acquise à ce légataire; il la transmet à ses successeurs et héritiers.

Il n'en a pas toujours été ainsi, et c'est le moment de faire connaître les variations de la législation sur ce point (4).

1872. Dans l'ancien droit romain, les legs purs et simples étaient échus au profit des légataires à compter du décès du testateur (5). Mais les guerres civiles ayant épuisé le trésor public, Auguste voulant venir au secours des finances de l'État fit rendre les lois Julia et Pappia Poppæa, qui organisèrent un système de caducité des libéralités testamentaires et en firent profiter le fisc (6). Entre autres causes de

(1) Art. 1015, 1020, 1022 et notamment les nos 1914 et 1915.

(2) Pomponius, l. 24 *in principio*, D., *De legat.*, 1^o. Mæcianus, l. 9, *in principio*, D., *De legat.*, 3^o. Modestinus, l. 42, D., *De usuris*. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 294, n^o 410.

(3) Pothier, *Donat. testam.*, ch. 4, art. 1, § 6.

(4) *Supra*, n^o 1799.

(5) Ulpien, *Fragm.*, t. XXIV, § 24. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 327, n^o 273.

(6) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 348, col. 2 *in fine*. Heineccius, *ad leg. Jul. et P. Poppæam*, l. 3, c. 1, *ad cap. 5, De caducis*.

caducité, ces lois prononcèrent la déchéance des legs toutes les fois que le légataire serait décédé, ou aurait perdu son état avant l'ouverture du testament : et le fisc alors prenait sa place.

Justinien abrogea la législation relative aux caducités et en revint au droit ancien, d'après lequel le legs pur et simple était échu du jour du décès du testateur (1).

Toutefois, il y avait cette circonstance remarquable, que les legs contenus dans un testament étaient subordonnés à l'adition faite par l'héritier. C'est de cette adition que dépendaient les legs ; et lorsque l'héritier répudiait ou décédait avant d'avoir fait adition, tout le testament s'écroulait et les legs ne subsistaient plus. Si l'on avait établi que les legs étaient dus à compter du jour de la mort du testateur, c'était par une fiction qui faisait remonter l'adition au jour de la mort, et qui avait pour but de faire passer ce legs aux héritiers du légataire. Mais c'était toujours avec la condition que l'héritier ferait adition ; sans cela le legs n'eût plus eu d'existence (2).

1875. Dans les principes actuels, il n'en est pas ainsi : l'adition n'est plus nécessaire que pour exclure la répudiation, d'après la maxime : *le mort saisit le vif*. D'ailleurs, la caducité de l'institution ne fait pas tomber les legs : toutes les dispositions d'un testament sont autant de fidéicommiss indépendants les uns des autres, et qui peuvent s'éteindre ou se soutenir isolément.

Mais en ce qui concerne l'échéance du legs, on a toujours suivi, en France, le droit rétabli par Justinien, et c'est aussi celui que le Code Napoléon a consacré. Ainsi, quand le legs sera pur et simple, le légataire sera propriétaire de la chose

(1) L. 4, C., *De caducis*. Cujas sur cette loi, au C., *De caducis tollend.* Heineccius, *loc. cit.*, no 2.

(2) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 328, note a.

léguaée dès le jour du décès et la transmettra à ses héritiers.

Si le legs est à terme, le légataire en est de même propriétaire à compter du jour de la mort ; mais il ne peut en exiger la délivrance, avant l'échéance du terme. *Dies cedit, nundum venit* (1).

Que si le legs est conditionnel, il n'est dû que lorsque la condition est échuë, de manière que si le légataire meurt dans le temps qui s'écoule entre le jour de la mort et l'échéance du legs, le legs ne passe pas aux héritiers, soit que la condition soit casuelle, soit qu'elle soit potestative, et quand bien même, dans ce dernier cas, les héritiers du légataire proposeraient de l'accomplir (2).

1874. D'après les principes du droit romain, les legs d'usufruit, de servitude personnelle et autres qui ne passaient pas à l'héritier et qui étaient attachés à la personne des légataires, n'étaient dus qu'à compter du jour de l'adition faite par l'héritier institué. On pensait que la fiction de la loi, dont nous venons de parler tout à l'heure, ne devait pas être étendue à ce genre de legs, par la raison que, dans aucun cas, ils n'étaient transmissibles aux héritiers. On s'en tenait donc au principe rigoureux, que les legs dépendent de l'adition d'hérédité (3).

On voit clairement que, d'après nos règles actuelles, on ne peut adopter ces exceptions, et que notre article s'applique indifféremment à tous les legs quelconques lorsqu'ils sont purs et simples.

1875. Autre chose est la propriété, autre chose est la saisine.

(1) L. 21, *Quando dies leg. ced.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 327, no 274. Voët, *Ad Pand.*, *Quando dies leg. ced.*, no 2. Voy. *supra*, nos 390 et suiv., quand le jour apposé à une condition forme un vrai terme, et quand il ne vaut que comme condition.

(2) Voët, *Quando dies leg. ced.*, no 3. *Supra*, no 285.

(3) Voët, *loc. cit.*, no 4. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 327, no 277.

La propriété est acquise au légataire du jour du décès. Mais il n'a pas la saisine de plein droit. Cette saisine n'est dévolue qu'à l'héritier du sang ou au légataire universel. On ne peut donc en priver l'un ou l'autre que par une action en délivrance, dont le but est de procurer au légataire la possession. Voilà pourquoi, malgré le principe que la propriété est acquise au légataire particulier à compter du jour du décès, ce légataire n'en doit pas moins demander la possession à l'héritier ou au légataire universel saisi par la loi (1). Si la propriété est acquise du jour du décès, la possession est différée jusqu'à la délivrance volontaire ou forcée que fait l'héritier (2).

1876. Mais le légataire peut-il prétendre les fruits à compter du jour du décès du testateur, ou bien seulement à compter du jour de la demande en délivrance?

Nous avons vu que le légataire universel a droit aux fruits, à compter du jour du décès du testateur, pourvu qu'il intente son action contre les héritiers réservataires dans l'année (3).

Mais pour ce qui est du légataire particulier ou même du légataire à titre universel (4), il ne gagne les fruits (5) que du jour de la demande en délivrance, ou du jour de la délivrance volontaire, sauf le cas où le testateur a expressément ordonné qu'il ferait les fruits siens à compter du jour de son décès.

Au premier coup d'œil, on n'aperçoit pas la raison de cette différence. Car, soit qu'il s'agisse du légataire universel, soit qu'il s'agisse du légataire particulier, les principes

(1) *Supra*, n° 4852.

(2) Merlin, Répert., v° *Légataire*, p. 780, alinéa 4.

(3) *Supra*, n° 4799 et suiv.

(4) *Supra*, n° 4855.

(5) ... Même les fruits pendants. Merlin, Répert., v° *Legs*, sect. 5, § 4, l.° 34, p. 344.

rigoureux obligent à dire que l'héritier saisi fait les fruits siens tant que le légataire ne demande pas la délivrance; qu'il jouit de bonne foi, par le motif qu'il n'est pas obligé de savoir si le légataire veut ou non accepter le legs à lui fait; que dès lors les fruits lui sont dus *pro impensa et cultura*. Mais on a considéré que le légataire universel succède *in universum jus* et que son titre a une étendue telle qu'il embrasse même les fruits à partir du jour du décès (1). Cette raison a paru suffisante pour établir une différence entre le legs universel et le legs particulier ou à titre universel. On n'oubliera pas, du reste, que, pour que ce droit ne devienne pas onéreux à l'héritier réservataire, le légataire universel est obligé de faire sa demande en délivrance dans l'année (2).

1877. C'était une question fort controversée entre les anciens auteurs, que de savoir si les fruits de la chose léguée devaient courir du jour de la mise en demeure, ou du jour de la mort du testateur.

Favre (3) était d'avis que les fruits et intérêts ne devaient courir que depuis la mise en demeure.

Ricard avait embrassé la même opinion (4).

D'autres, au contraire, pensaient que les fruits étaient dus à compter du jour de la mort. C'était le sentiment de

(1) *Supra*, n° 4799.

(2) *Supra*, n° 4804.

(3) « *Usuras aut fructus legatorum a die moræ deberi verius est; moram vero non prius contractam videri posse quam legatum agnoverit legatarius et petierit. Itaque fructus interim percepti ad heredem pertinebunt, tanquam bona fide percepti, licet non ignoraverit legatum, quod utique legatario nihil petenti offerre non debuit. . . . Sed hoc est ita accipiendum si non ipsi quoque fructus in legato sint, quod plerumque evenit. Sed etsi pro legitima legatum proponatur, fructus quoque a die mortis deberentur, quoniam legatario, si legitimam peteret, deberentur.* » (Faber, C., l. 6, t. XXVI, déf. 4.)

(4) *Donations*, part. 2, n°s 99 et suiv.

Voët (1), qui se fondait sur ce que ce légataire était maître de la chose léguée *ex die mortis*.

Pothier, dans ses Pandectes, enseignait un tiers avis : c'est que les fruits consommés ne pouvaient être réclamés par le légataire agissant *in rem* par l'action de revendication; mais qu'il avait droit aux fruits non consommés. Que si, au contraire, le légataire agissait par l'action *ex testamento*, il n'avait droit aux fruits que *ex mora* (2).

Il est certain que les lois romaines présentaient, sur ce point, des divergences presque inconciliables, comme le dit M. Merlin (3). La loi 42, D., *De usuris*, disait que les fruits étaient dus à compter de l'échéance du legs. D'un autre côté, les lois 1 et 2, C., *De usuris et fruct. legat.*, portaient que les intérêts étaient dus au légataire du jour de la contestation en cause. On ne doit pas être surpris des divergences des interprètes qui prenaient pour guide de leur explication des décisions aussi contradictoires.

Quoi qu'il en soit, la jurisprudence adoptée par les parlements favorisait l'opinion de Favre et de Ricard. On jugeait assez uniformément que les fruits d'un legs, même universel, n'étaient dus qu'à compter de la demande en délivrance (4).

Le Code a posé un principe fixe : c'est que les fruits du legs particulier ne courent qu'à compter du jour de la demande en délivrance ou de la remise volontaire faite par l'héritier. Mais, comme nous l'avons vu, il a voulu qu'à l'égard du legs universel, les fruits courussent à compter du

(1) *Ad Pand., De legatis*, n° 48.

(2) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 339, n° 333, col. 2.

(3) Répert., v° *Legs*, sect. 4, § 3, n° 27, p. 339.

(4) Arrêt du parlement de Paris, 15 février 1729 (Merlin, Répert., v° *Legs*, p. 340, col. 2, alinéa 3).

jour du décès, pourvu que la demande en délivrance eût été intentée dans l'année (1).

1878. Mais toute règle a son exception; la raison en indique plusieurs à l'art. 1014.

D'abord on en trouvera deux dans l'art. 1015. Nous les développerons sous cet article (2); d'autres se présentent encore.

1879. La première a lieu lorsque le testateur a légué à un réservataire la portion réservée. Car cette disposition de l'homme ne peut détruire l'effet de la disposition de la loi qui fait passer la portion réservée au légitimaire, *ex die mortis*, avec tous ses accessoires. Par cela même que cette portion est indisponible et que, d'après la loi, les fruits ne peuvent en appartenir qu'au réservataire *ex die mortis*, le testateur n'a pu rien faire pour changer cet ordre de choses. C'eût été disposer d'une chose indisponible. Telle était la décision portée par tous les jurisconsultes dans le cas du legs de légitime. Favre a donné cette raison décisive : *Legitima debetur ex die mortis, nec moram ullam recipit* (3). Il doit en être de même sous le Code Napoléon, par une raison d'autant plus forte que le réservataire est saisi de plein droit de la portion réservée.

Mais si le legs excédait la portion réservée, les intérêts du surplus ne seraient dus que du jour de la demande en délivrance (4).

1880. Une deuxième exception a lieu lorsque le legs est fait pour tenir lieu de dot. Alors les fruits et intérêts sont

(1) Art. 1005.

(2) *Infra*, n° 1885.

(3) Favre, *loc. cit.*, *défin.* 4, note 1; *défin.* 42.

(4) Ricard, *loc. cit.*, Merlin, *loc. cit.* — V. cependant Riom, 11 av. 1856 (Dalloz, 57, 2, 22). Montpellier, 23 mai 1858 (Dalloz, 60, 2, 38. *J. Pal.* 1859, p. 526).

pus, non pas à compter du jour du décès, mais à compter du jour du mariage. L'art. 1548 du Code Napoléon porte, en effet, que les intérêts de la dot courent de plein droit du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le payement, s'il n'y a stipulation contraire (1).

1881. D'après le droit romain, les intérêts des legs faits aux mineurs ou pour cause pie, couraient du jour du décès. Mais ces principes n'ont jamais été suivis en France, comme l'atteste Ricard (2). Nous avons toujours considéré les mineurs et les églises comme soumis au droit commun (3).

1882. Une autre exception a lieu lorsque l'héritier a empêché, par une réticence frauduleuse, que le testament ne vînt à la connaissance des légataires. Alors les fruits sont dus à compter du jour de la mort (4).

(1) Favre. *loc. cit.*, *défn.* 8. Ricard, *loc. cit.*, Merlin, *loc. cit.*

(2) *Loc. cit.*, nos 409 et 440.

(3) Merlin, *loc. cit.* Et il a été décidé que l'hospice au profit duquel a été fait un legs à titre particulier n'a droit aux fruits de la chose léguée qu'à partir de la demande par lui formée en justice, dans le cas même où le legs est accepté provisoirement par le président de la commission de l'hospice, en vertu de l'art. 41 de la loi du 13 août 1851, cette acceptation provisoire ne suffisant point elle-même pour faire courir les fruits en faveur de l'hospice. Agen, 29 mars 1860 (Deville., 60, 2, 339; *J. Pal.*, 1861, p. 338). Voy. cependant C. de cassat., 13 novembre 1849 et 24 mars 1852 (Deville., 50, 4, 498; 52, 4, 397). Paris, 27 janvier 1854 (Deville., 54, 2, 72). Voy. aussi M. Paul Pont, *Revue critique*, t. IV, p. 4 et suiv. — D'ailleurs, la disposition testamentaire par laquelle le testateur, après avoir fait différents legs, et notamment un legs pour des messes, ajoute que son exécuteur testamentaire emploiera le surplus de son bien en œuvres pies et services religieux, est nulle, comme ne désignant pas suffisamment la personne du légataire. Riom, 29 juin 1859 (Dalloz, 59, 2, 496). Mais, en règle générale, un testateur peut ordonner qu'une certaine somme sera prélevée sur sa succession pour être employée, par un exécuteur testamentaire, en prières et en bonnes œuvres. Voy. la décision rapportée dans le Répertoire de M. Dalloz, v° *Disp. entre-vifs et test.*, nos 334 et suiv. *Junge* *Rej.*, 13 juillet 1859 (Dalloz, 59, 4, 322).

(4) Merlin, *loc. cit.*, n° 33, p. 343.

1883. Lorsque l'héritier a payé volontairement une partie du legs, il doit, pour le restant, les intérêts à partir de cette époque, sans qu'il soit besoin de faire de demande (1). Les intérêts de l'autre partie courent de plein droit à partir de l'époque de ce payement. Il y a, de sa part, une reconnaissance et un consentement qui rendent inutile la demande en délivrance.

1884. On ne peut jamais être contraint d'accepter un legs; *beneficium invito non datur*. Le légataire peut donc le répudier s'il le croit onéreux pour lui, et délibérer s'il l'acceptera : car le droit de délibérer n'est pas étranger au légataire (2).

Mais lorsque le légataire n'accepte ni ne répudie, et que le testateur a apposé des charges à sa libéralité, celui qui est intéressé à l'acceptation de ces charges, peut se pourvoir en justice pour forcer le légataire à se prononcer (3).

1885. Ses créanciers même pourraient, en ce cas, accepter pour lui. L'art. 788 du Code Napoléon, dont on argue en faveur des créanciers de l'héritier qui, sans faire de renonciation formelle, s'abstient de la succession (4), s'applique aussi bien aux créanciers du légataire qu'aux créanciers de l'héritier. Les motifs sont les mêmes (5). Il ne saurait, en effet, dépendre de la volonté du légataire et de l'héritier, de priver leurs créanciers de cette augmentation de leur gage, et il n'y a pas lieu de faire ici la distinction

(1) Ulpian, l. 37, D., *Ad S. C. Trebell.*, pur argument. Grenier, n° 298. Montpellier, 3 août 1825 (Deville., 8, 2, 424).

(2) Marcellus, l. 34, D., *De testam. milit.* Marcianus, l. 45, D., *De rebus dubiis*. Voët, *Ad Pand.*, *De jure delib.*, n° 5. Merlin, *Répert.*, v° *Légataire*, § 4, n° 2, p. 770 et 771.

(3) Merlin, *loc. cit.*

(4) Toullier, t. IV, n° 319. MM. Duranton, t. VI, n° 549. Vazeille, n° 4, sur l'art. 788.

(5) Proudhon, t. IV, *De l'usufruit*, n° 2218.

admise, en droit romain, pour l'exercice de l'action Paulienne, entre celui qui diminue et celui qui refuse d'accroître son patrimoine (1).

Du reste, ce droit existait déjà dans l'ancienne jurisprudence, et nous voyons que l'ordonnance de 1747, sur les substitutions, suppose le cas où les créanciers du légataire grevé ou substitué ont été admis à accepter la disposition faite au profit de leur débiteur (2).

1886. Mais les créanciers pourraient-ils accepter quand le légataire a répudié ?

Cette question est semblable à celle qui est décidée par l'art. 2225 du Code Napoléon, relatif au débiteur qui renonce à la prescription (3) et à celle dont s'occupe l'art. 788 du même Code relatif à l'héritier qui renonce à une succession.

Elle se résout par des idées analogues ; les créanciers ont donc l'action Paulienne pour faire tomber la renonciation du légataire lorsqu'elle préjudicie à leurs droits.

ARTICLE 1105.

Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent

(1) L. 6, D., *Quæ in fraud. creditorum* :

« ... *Quod autem, cum possit aliquid quærere, non id agit ut acquirat ; ad hoc edictum non pertinet. Pertinet enim edictum ad deminuentes patrimonium suum, non ad eos qui id agunt, ne locupletentur.* »

(2) Ordonnance concernant les substitutions, t. I, art. 38 :

« N'entendons néanmoins que la disposition de l'article précédent puisse avoir lieu dans le cas où les créanciers du grevé ou du substitué auraient été admis à accepter la disposition faite à son profit, ou à demander l'ouverture de la substitution, au lieu de leur débiteur, pour jouir pendant sa vie des biens substitués, auquel cas les degrés de substitution seront comptés comme s'il avait recueilli lui-même lesdits biens. » Voy. *infra*, n° 2249.

(3) Mon *Traité de la prescription*, nos 400, 401.

au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

SOMMAIRE.

1887. Autres cas dans lesquels les fruits doivent courir du jour du décès :
1888. 1° Lorsque le testateur l'a expressément ordonné ;
1889. 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.
1890. Des legs annuels. — Le legs annuel contient plusieurs legs.
1891. Première conséquence.
1892. Deuxième conséquence.
1893. Troisième conséquence.
1894. Cas dans lesquels le legs annuel n'est pas soumis à la condition : *si vivat legatarius*.
1895. Différence du legs annuel et du legs de quartiers.
1896. Règles pour apprécier si un legs est ou non annuel.
1897. Du legs d'aliments.
1898. Anomalies dans le legs d'aliments. — Il peut être fait à un incapable.
1899. Ses rapports avec le legs annuel.
1900. L'accroissement n'a pas lieu en matière d'aliments.
1901. Les distinctions du droit romain, quant aux cessions et aux transactions à l'occasion des legs d'aliments, ne sont pas applicables sous le Code.
1902. Des fruits et intérêts de la rente viagère et de la pension.
1903. Les legs d'aliments sont censés dus au légataire pour toute sa vie.
1904. Du legs d'usufruit.
1905. Difficulté de reconnaître un legs d'usufruit.
1906. *Quid* de la disposition ainsi conçue : « Je donne l'usufruit de mes biens à Titius, et je veux qu'après ma mort il le rende à Sempronius? »